

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

COMPTE RENDU DE SEANCE

La séance est ouverte à 20 heures et 35 minutes sous la présidence de M. Eric DUMOULIN Maire sortant.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Eric DUMOULIN donne lecture des résultats constatés au procès verbal des élections du 15 mars 2020 :

Proclamation des résultats de l'élection des 39 conseillers municipaux du 15 mars 2020.

- **Liste #CHATOUuneVilled'avance!** qui avec un total de 4972 voix (soit 75,22 % des suffrages exprimés) détient 35 sièges de conseillers municipaux, dont la liste suit :

DUMOULIN Eric
GRELLIER Michèle
PONTY Pascal
BARRY Malika
MARSAL Paul
DE MARCILLAC Inès
ARRIVETZ Pierre
MINART-GIVERNE Virginie
GRZECZKOWICZ Vincent
FABIEN-SOULE Véronique
SCHMITT François
CHANTEGRELET Véronique
PARANHOS Jean
HANNEBELLE Christelle
SANTOS Armenio
GNEMMI Laurence
LOEVENBRUCK Emmanuel



CABLAN-GUEROULT Nicole
MINASSIAN Levon
DELAUNAY Cécile
LEFEVRE Laurent
PATAT Pascale
MALOCHET Laurent
LIGNIER Véronique
BOUCHET Bernard
LEFEBURE Sophie
GODILLON Jean-Baptiste
MOULIN Nathalie
LASSAL Olivier
BAUD Dominique
TONNEAU Aymeric
COMBASTEIL Sandrine
SINEGRE Maël
BOUDER Laurence
BEAUVOIR Arnaud

- **Liste Chatou écologiste & citoyenne**, qui avec un total de 1638 voix (soit 24,78% des suffrages exprimés) détient 4 sièges de conseillers municipaux, dont la liste suit :

TOMAS José
BELLINI Béatrice
GUILLET Pierre
COUPLET Charlotte

Monsieur le Maire déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions, et propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Paul MARSAL en qualité de secrétaire de séance (Art. L.2121-15 du CGCT).

2 – ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire confie la présidence de la séance à Monsieur Bernard BOUCHET le doyen des membres du Conseil.

Monsieur Bernard BOUCHET procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et constate que la condition de quorum est remplie ($\frac{1}{3}$ des Élus, soit 13).

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLLET

Il propose de procéder à l'élection du maire et rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est proposé de désigner deux assesseurs, pour assurer le dépouillement des 2 scrutins à venir, parmi les membres du conseil, pour constituer le bureau de vote : Monsieur Aymeric TONNEAU et Madame Charlotte COUPLLET.

Candidatures aux fonctions de Maire :

- Eric DUMOULIN
- José TOMAS.

NOTE DE SYNTHÈSE

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal le 15 mars 2020, il est nécessaire de procéder à l'élection du Maire parmi les membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder au scrutin secret à l'élection du Maire, après déclaration des différentes candidatures.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7,

Considérant que le Conseil Municipal a été régulièrement réuni, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal était au complet au moment de l'élection,

Considérant que les règles de quorum ont été respectées,

Considérant que le vote a été réalisé à bulletin secret selon les dispositions de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	39
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	39
Majorité absolue	20

NOM/PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
DUMOULIN Eric	35	Trente-cinq
TOMAS José	4	Quatre

M. Eric DUMOULIN ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Après la proclamation des résultats, la présidence de la séance est confiée à M. Eric DUMOULIN, Maire nouvellement élu.

Le président de séance procède à la remise de l'écharpe au Maire.

M. Eric DUMOULIN et M. TOMAS font un discours.

3 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Eric DUMOULIN, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des membres du Conseil Municipal des communes de 30 000 à 39 999 habitants est fixé à 39.

Les Adjointes au Maire sont élus parmi les membres du Conseil Municipal.

L'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le nombre de postes d'Adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Chatou étant de 39 membres, il est proposé de créer 11 postes d'Adjoints au Maire.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2121-2 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est proposé de créer 11 postes d'Adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE la création de 11 postes d'Adjoints au Maire.

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

4 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal s'étant prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il convient de procéder à l'élection de ces derniers parmi les membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas

d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après dépôt auprès du Maire des listes des candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, et ont indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et l'ordre du tableau.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, LO2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10, L.2122-12,

Vu le Code électoral,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 fixant à 11 le nombre de postes d'Adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal a été régulièrement réuni conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal était au complet au moment de l'élection,

Considérant que le vote a été réalisé à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	39
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	4
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

NOM/PRÉNOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Liste Michèle GRELLIER	35	Trente-cinq

Ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Michèle GRELLIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} Adjoint au Maire : Michèle GRELLIER
- 2^{ème} Adjoint au Maire : Pascal PONTY
- 3^{ème} Adjoint au Maire : Malika BARRY
- 4^{ème} Adjoint au Maire : Paul MARSAL
- 5^{ème} Adjoint au Maire : Inès de MARCILLAC
- 6^{ème} Adjoint au Maire : Pierre ARRIVETZ
- 7^{ème} Adjoint au Maire : Virginie MINART-GIVERNE
- 8^{ème} Adjoint au Maire : Vincent GRZECZKOWICZ
- 9^{ème} Adjoint au Maire : Véronique FABIEN-SOULE
- 10^{ème} Adjoint au Maire : François SCHMITT
- 11^{ème} Adjoint au Maire : Véronique CHANTEGRELET.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

5 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts votés, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- A court, moyen ou long terme.
- Libellés en euros.
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts. Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des marges sur index, des indemnités et commissions.
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.
- Des droits de tirages et des remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marchés prévus au contrat de prêt.
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires :

- Renégociations, réaménagements d'emprunts et signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques mentionnés au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de 2020.

De procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû avec ou sans refinancement en totalité ou en partie) et de passer, à cet effet, tous les actes nécessaires.

De prendre les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'Établissement Public Foncier IDF à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux conventions signées avec cet établissement et selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

a) De défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Ville, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :

- faire respecter les clauses des contrats,
- assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal, défendre

les droits et libertés de la Ville,

- assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la Ville et du Maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
- défendre les intérêts de la Ville dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
- assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Ville, demander

l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,

- demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
- se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Ville.

b) De défendre dans toute action intentée contre la Ville d'une façon générale tant devant les juridictions judiciaires qu'administratives et notamment :

- défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjoints ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, et au delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
- défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
- défendre contre tout déferé préfectoral.

c) De poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance.

17° De régler, dans les limites inférieures ou égales des montants des franchises définies par les contrats d'assurance, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Ville ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie en souscrivant des ouvertures de trésorerie selon une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 M€ qui comporteront un ou plusieurs index et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2008 portant délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et, à l'intérieur de ce périmètre, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un million d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires

intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

DELIBERATION

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Ville, à donner délégation au Maire et pour la durée de son mandat des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de donner** en délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts votés, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- A court, moyen ou long terme.
- Libellés en euros.
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts. Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des marges sur index, des indemnités et commissions.
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.
- Des droits de tirages et des remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marchés prévus au contrat de prêt.
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet les actes nécessaires :

- Renégociations, réaménagements d'emprunts et signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques mentionnés au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de

2020.

De procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû avec ou sans refinancement en totalité ou en partie) et de passer, à cet effet, tous les actes nécessaires.

De prendre les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'Établissement Public Foncier IDF à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux conventions signées avec cet établissement et selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

a) De défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Ville, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :

- faire respecter les clauses des contrats,
- assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal, défendre

les droits et libertés de la Ville,

- assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la Ville et du Maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
- défendre les intérêts de la Ville dans toute affaire ayant des incidences financières

pour elle,

- assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Ville, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
- demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
- se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Ville.

b) De défendre dans toute action intentée contre la Ville d'une façon générale tant devant les juridictions judiciaires qu'administratives et notamment :

- défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjoints ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, et au delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
- défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
- défendre contre tout déferé préfectoral.

c) De poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance.

17° De régler, dans les limites inférieures ou égales des montants des franchises définies par les contrats d'assurance, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Ville ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie en souscrivant des ouvertures de trésorerie selon une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 M€ qui comporteront un ou plusieurs index et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2008 portant délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et, à l'intérieur de ce périmètre, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un million d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité

publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

- **d'approuver** que, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination,

- **d'autoriser** le Maire à déléguer ces mêmes attributions aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux, dans le cadre des arrêtés pris en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

- **de donner** délégation au Maire ainsi qu'aux Adjoints, Conseillers Municipaux, le soin de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans tous les cas prévus à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉ

6 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Maire et les Adjoints au Maire ayant reçu délégation bénéficient du versement d'une indemnité mensuelle conformément aux articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les Conseillers Municipaux délégués peuvent également en bénéficier.

L'enveloppe globale des indemnités qui peuvent être versées à l'ensemble des élus ne doit pas dépasser le montant de la somme totale des indemnités qui peuvent être versées au Maire et aux Adjoints au Maire.

Pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants, le taux est au plus de 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire et 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints au Maire, auquel s'ajoute une majoration de 15 % prévue pour les communes chefs-lieux de canton.

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, et conformément à l'enveloppe globale disponible, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération du 31 janvier 2018 et de fixer les indemnités de fonction des élus locaux selon les taux suivants :

- Le Maire : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les Adjointes au Maire : 30,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Une majoration de 15 % qui ne s'applique que sur l'indemnité du Maire et des Adjointes.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Elus	Env globale	Taux votés	Montant indemnité	Majoration	Indemn. brute Elus
Maire	3 500,46	90,00%	3 500,46	525,07	4 025,53
Adjoint n°1	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°2	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°3	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°4	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°5	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°6	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°7	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°8	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°9	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°10	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Adjoint n°11	1 283,50	30,80%	1 197,94	179,69	1 377,63
Conseiller n°1		6%	233,36		233,36
Conseiller n°2		6%	233,36		233,36
Conseiller n°3		6%	233,36		233,36
Conseiller n°4		6%	233,36		233,36
TOTAL	17 618,98	452,80%	17 611,20	2 501,66	20 112,86

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2018 fixant les indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués de la collectivité, et inscrites au budget,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'abroger** la délibération du 31 janvier 2018 fixant les indemnités des élus locaux,

- **de fixer** les indemnités de fonctions des élus locaux selon les taux suivants :
 - Le Maire : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - Les Adjointes au Maire : 30,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - Les Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - Une majoration de 15 % qui ne s'applique que sur l'indemnité du Maire et des Adjointes.

- **d'appliquer** ces indemnités à compter de l'installation du Maire, soit le 25 mai 2020, et à compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés de délégation pour les Adjointes et les Conseillers.

Par 35 voix POUR, 4 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S),

Contre :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

7 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

En vertu des articles R.123-7 et R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du C.C.A.S. est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal dont 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département et 1 représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, dernier alinéa en vertu duquel « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.»

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de :

- fixer paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration à 8 ;
- procéder à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 8 représentants du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De fixer** à 8 le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- **De procéder** à l'élection à la représentation proportionnelle des délégués de la commune au Conseil d'administration du C.C.A.S. et constate les résultats suivants :

Les candidats ayant été invités à se faire connaître, les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Liste #CHATOUuneVilled'avance! : V. FABIEN-SOULE, V. CHANTEGRELET, C. DELAUNAY, D. BAUD, C. HANNEBELLE, O. LASSAL, S. LEFEBURE.
- Liste Chatou écologiste & citoyenne : P. GUILLET.

- **De désigner** pour représenter la commune et siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. les 8 conseillers municipaux suivants :

- V. FABIEN-SOULE
- V. CHANTEGRELET
- C. DELAUNAY
- D. BAUD
- C. HANNEBELLE
- O. LASSAL
- S. LEFEBURE
- P. GUILLET

A L'UNANIMITÉ,

8 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

En vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions ont une fonction exclusivement préparatoire et n'exercent qu'un rôle consultatif. Elles sont présidées de droit par le Maire. Leurs membres, dont le nombre est fixé par le Conseil Municipal, sont désignés par celui-ci suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer 12 commissions :
 - Commission Finances
 - Commission Affaires Générales - Commande Publique
 - Commission Culture - Tourisme - Événementiel municipal - Développement économique et commercial
 - Commission Sécurité - Mobilités - Voirie
 - Commission Mémoire combattante - Patrimoine historique - Histoire
 - Commission Solidarité intergénérationnelle : jeunesse et seniors
 - Commission Petite enfance - Inclusion - Handicap - Santé
 - Commission Ressources Humaines - Innovation numérique - Smart City
 - Commission Aménagement urbain - Habitat - Logement
 - Commission Éducation - Restauration scolaire - Sport
 - Commission Développement Durable - Transition écologique - Espaces verts
 - Commission Démocratie participative - Conseils de quartier - Environnement quotidien.
- de fixer le nombre des membres de chacune des commissions à 8.
- de procéder à la désignation des membres des commissions au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de fixer** le nombre de commissions à 12,
- **de créer** les commissions suivantes :
 - Commission Finances
 - Commission Affaires Générales - Commande Publique
 - Commission Culture - Tourisme - Évènementiel municipal - Développement économique et commercial
 - Commission Sécurité - Mobilités - Voirie
 - Commission Mémoire combattante - Patrimoine historique - Histoire
 - Commission Solidarité intergénérationnelle : jeunesse et seniors
 - Commission Petite enfance - Inclusion - Handicap - Santé
 - Commission Ressources Humaines - Innovation numérique - Smart City
 - Commission Aménagement urbain - Habitat - Logement
 - Commission Éducation - Restauration scolaire - Sport
 - Commission Développement Durable - Transition écologique - Espaces verts
 - Commission Démocratie participative - Conseils de quartier - Environnement quotidien,
- **de fixer** la composition de chaque commission à 8 membres du Conseil Municipal,
- **de décider** d'adopter le scrutin public pour procéder à la désignation des membres des commissions,
- **de désigner** les membres des commissions suivantes :
 - Commission Finances
Président suppléant : E. DUMOULIN
Membres : C. HANNEBELLE, A. TONNEAU, L. LEFEVRE, L. MINASSIAN, N. MOULIN, B. BOUCHET, J. TOMAS.
 - Commission Affaires Générales - Commande Publique
Président suppléant : P. MARSAL
Membres : B. BOUCHET, A. TONNEAU, L. LEFEVRE, L. MINASSIAN, N. MOULIN, C. HANNEBELLE, B. BELLINI.
 - Commission Culture - Tourisme - Évènementiel municipal - Développement économique et commercial
Président suppléant : M. GRELLIER
Membres : L. GNEMMI, V. LIGNIER, P. PATAT, S. COMBASTEIL, B. BOUCHET, M. SINEGRE, B. BELLINI.
 - Commission Sécurité - Mobilités - Voirie
Président suppléant : V. MINART-GIVERNE
Membres : A. SANTOS, N. CABLAN-GUEROULT, O. LASSAL, S. LEFEBURE, L. MALOCHET, A. TONNEAU, J. TOMAS.

- Commission Mémoire combattante - Patrimoine historique- Histoire
Président suppléant : P. ARRIVETZ
Membres : S. LEFEBURE, B. BOUCHET, O. LASSAL, V. LIGNIER, J.-B. GODILLON, N. CABLAN-GUEROULT, P. GUILLET.
- Commission Solidarité intergénérationnelle : jeunesse et seniors
Président suppléant : V. CHANTEGRELET
Membres : C. DELAUNAY, C. HANNEBELLE, E. LOEVENBRUCK, J.-M. PARANHOS, D. BAUD, M. SINEGRE, C. COUPLLET.
- Commission Petite enfance - Inclusion - Handicap - Santé
Président suppléant : V. FABIEN-SOULE
Membres : D. BAUD, O. LASSAL, S. LEFEBURE, N. MOULIN, L. GNEMMI, S. COMBASTEIL, P. GUILLET.
- Commission Ressources Humaines - Innovation numérique - Smart City
Président suppléant : M. BARRY
Membres : L. BOUDER, J.-B. GODILLON, L. LEFEVRE, L. GNEMMI, A. BEAUVOIR, A. TONNEAU, C. COUPLLET.
- Commission Aménagement urbain - Habitat - Logement
Président suppléant : V. GRZECZKOWICZ
Membres : C. HANNEBELLE, E. LOEVENBRUCK, V. LIGNIER, A. BEAUVOIR, L. BOUDER, L. MALOCHET, J. TOMAS.
- Commission Éducation - Restauration scolaire - Sport
Président suppléant : I. DE MARCILLAC
Membres : J.-M. PARANHOS, D. BAUD, A. BEAUVOIR, A. SANTOS, V. LIGNIER, N. MOULIN, P. GUILLET.
- Commission Développement Durable - Transition écologique - Espaces verts
Président suppléant : P. PONTY
Membres : L. BOUDER, S. COMBASTEIL, E. LOEVENBRUCK, N. MOULIN, L. LEFEVRE, L. MALOCHET, B. BELLINI.
- Commission Démocratie participative - Conseils de quartier - Environnement quotidien
Président suppléant : F. SCHMITT
Membres : A. SANTOS, C. DELAUNAY, N. CABLAN-GUEROULT, J.-B. GODILLON, L. MINASSIAN, P. PATAT, C. COUPLLET.

A L'UNANIMITÉ,

9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CONSTITUTION ET CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLLET

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la CAO.

La Commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'une pluralité de listes, le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt de listes de candidats. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les conditions suivantes :

- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

- seuls les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats à l'élection à cette Commission et ces listes, d'un maximum de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants),

peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à ladite Commission.

DELIBERATION

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même Code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat et de désigner ses membres,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** le principe de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent, compétente pour l'ensemble des marchés conclus par la commune, dès lors que son intervention sera requise par la législation ou la réglementation ;
- **De fixer** comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission :
 - les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
 - seuls les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats à l'élection à cette commission et ces listes, d'un maximum de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants), peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à ladite Commission.

A L'UNANIMITÉ,

10 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence

BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et a fixé les conditions de dépôt des listes.

La Commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1 liste est parvenue au Cabinet du Maire :

Liste	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
	1- M. GRELLIER 2- P. PONTY 3- V. MINART-GIVERNE 4- F. SCHMITT 5- B. BELLINI	1- A. BEAUVOIR 2- A. TONNEAU 3- L. LEFEVRE 4- N. MOULIN 5- C. COUPLET

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même Code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 approuvant la création de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que 1 liste a été déposée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres permanente :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
1- M. GRELLIER	1- A. BEAUVOIR
2- P. PONTY	2- A. TONNEAU
3- V. MINART-GIVERNE	3- L. LEFEVRE
4- F. SCHMITT	4- N. MOULIN
5- B. BELLINI	5- C. COUPLET

A L'UNANIMITÉ,

11 – COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICES PUBLICS - CONSTITUTION ET CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de Concession de Services Publics est compétente pour :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- ouvrir les plis contenant les offres, procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres et émettre un avis sur les offres.

Conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de concession de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission de Concession de Services Publics, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

La Commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'une pluralité de listes, le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt de listes de candidats. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les conditions suivantes :

- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission de Concession de Services Publics.

- seuls les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats à l'élection à cette Commission et ces listes, d'un maximum de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants), peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à la dite Commission.

DELIBERATION

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la Commission de Concession de Services Publics d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission de Concession de Services Publics pour la durée du mandat et de désigner ses membres,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** le principe de constituer une Commission de Concession de Services Publics (CCSP) à caractère permanente, compétente pour l'ensemble des concessions de services publics conclues par la commune, dès lors que son intervention sera requise par la législation ou la réglementation,
- **De fixer** comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission :
 - les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la Commission de Concession de Services Publics,
 - seuls les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats à l'élection à cette Commission et ces listes, d'un maximum de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants), peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à la dite Commission.

A L'UNANIMITÉ,

12 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICES PUBLICS

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Commission de Concession de Services Publics à caractère permanent et a fixé les conditions de dépôt des listes.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1 liste est parvenue au Cabinet du Maire :

Liste	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
	1- M. GRELLIER 2- P. PONTY 3- V. MINART-GIVERNE 4- F. SCHMITT 5- J. TOMAS	1- A. BEAUVOIR 2- N. CABLAN-GUEROULT 3- L. LEFEVRE 4- C. HANNEBELLE 5- P. GUILLET

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la Commission de Concession de Services Publics d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 approuvant la création de la Commission de Concession de Services Publics à caractère permanent et les conditions de dépôt des listes,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que 1 liste a été déposée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à siéger au sein de la Commission de Concession de Services Publics permanente :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
1- M. GRELLIER	1- A. BEAUVOIR
2- P. PONTY	2- N. CABLAN-GUEROULT
3- V. MINART-GIVERNE	3- L. LEFEVRE
4- F. SCHMITT	4- C. HANNEBELLE
5- J. TOMAS	5- P. GUILLET

A L'UNANIMITÉ,

13 – COMMISSION MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - CONSTITUTION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

La Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), commission distincte de la Commission d'Appel d'Offres, n'est pas prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette Commission reste purement consultative. Les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix de l'attributaire appartiennent au seul Maire ou à son représentant désigné conformément au Code général des collectivités territoriales. Elle n'a donc pas de pouvoir de décision, elle émet seulement un avis qui sera retranscrit dans un procès-verbal.

Cette Commission donne son avis sur l'attribution des marchés de travaux dont le montant estimé est compris entre le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services, et le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (seuils modifiés tous les deux ans).

Elle n'aura pas de pouvoir de décision et émettra son avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause devra le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Elle émet un avis, à la majorité des membres présents, sur les points suivants : analyse des candidatures et leur agrément ou rejet (candidatures ne présentant pas les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, candidatures incomplètes, candidatures faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner...), rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées et inacceptables, choix de l'attributaire du marché.

Afin de faciliter la gestion de ces procédures, il est proposé au Conseil Municipal que la composition de la Commission MAPA soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Peuvent participer aux réunions de la Commission MAPA avec voix consultative :

- les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics, les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux, ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution de la prestation, objet de la consultation, le cas échéant.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission : le comptable public, le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

DELIBERATION

Vu le Code de la commande publique,

Vu les seuils financiers en dessous desquels une procédure adaptée peut être lancée,

Considérant que les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux selon un seuil défini par décret,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De constituer** une Commission MAPA à caractère permanent, compétente pour l'attribution des marchés de travaux dont le montant estimé est compris entre le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services, et le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (seuils modifiés tous les deux ans),
- **De fixer** la composition de la Commission MAPA à l'identique de la CAO,
- **De désigner** les membres de la Commission MAPA comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- M. GRELLIER	1- A. BEAUVOIR
2- P. PONTY	2- A. TONNEAU
3- V. MINART-GIVERNE	3- L. LEFEVRE
4- F. SCHMITT	4- N. MOULIN
5- B. BELLINI	5- C. COUPLLET

A L'UNANIMITÉ,

14 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CONSTITUTION ET ELECTION DES MEMBRES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLLET

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit : « *Les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

Cette Commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Il est proposé de constituer la Commission ainsi qu'il suit :

- le Maire ou son représentant pour assurer sa présidence,
- 8 membres élus désignés par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle,
- 2 membres nommés par le Conseil Municipal représentant les associations locales.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder au vote à main levée.

DELIBERATION

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément aux dispositions en vigueur, il est nécessaire de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux et de procéder à la désignation de ses membres,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de créer** une Commission Consultative des Services Publics Locaux à caractère permanent,

- **de fixer** ainsi qu'il suit la composition de la commission consultative des services publics locaux :

- 1 Président délégué : P. MARSAL
- 8 membres élus du Conseil Municipal,
7 membres de la liste « #ChatouuneVilled'avance »
1 membres de la liste « Chatou écologiste & citoyenne »,
- 1 membre représentant l'association d'entraide des usagers de l'administration et des services publics (ADUA),
- 1 membre représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de la Boucle (UFCB),

- **de désigner** 8 membres élus du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle :

- 1- L. LEFEVRE
- 2- J.-B. GODILLON
- 3- D. BAUD
- 4- N. CABLAN-GUEROULT
- 5- F. SCHMITT
- 6- L. MINASSIAN
- 7- L. MALOCHET
- 8- J. TOMAS

- **de désigner** nominativement les représentants des associations, membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux par arrêté du Maire.

A L'UNANIMITÉ,

15 – COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - CONSTITUTION ET COMPOSITION

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5000 habitants, d'une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette Commission a pour mission de dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal.

Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le Département, au président du Département, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Ces dernières dispositions concernent également les services de transport ferroviaire quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

La Commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La Commission communale pour l'accessibilité est présidée par le Maire. Elle est composée des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la Commission communale pour l'accessibilité et d'autoriser le Maire à en arrêter la composition.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que cette Commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

Considérant que cette Commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la Commission,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de créer** la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- **de préciser** que la liste des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

A L'UNANIMITÉ,

16 – CORRESPONDANT DEFENSE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de désigner au sein de leur Conseil Municipal un élu en charge des questions de défense.

Interlocuteur local des autorités militaires du département et de la région, il aura pour mission de sensibiliser ses concitoyens aux questions intéressant la défense nationale telles que le recensement, les journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes, les métiers de la défense, notamment lors du parcours de citoyenneté.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Arménio SANTOS pour assumer cette fonction.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-33,

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** Monsieur Arménio SANTOS pour assumer la fonction de correspondant Défense.

A L'UNANIMITÉ,

17 – SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux articles L.5211-7 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, il convient de désigner les représentants de la Ville au sein des différents syndicats.

Les syndicats de communes sont administrés par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

La Commune de Chatou est membre des syndicats suivants :

SYNDICATS DE COMMUNES/SYNDICATS MIXTES	
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA BOUCLE Etudes, programmation, acquisition, réalisation et exploitation d'équipements et de services publics à caractère intercommunal.</p>	3 titulaires + 3 suppléants
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DES COTEAUX DE SEINE Compétence "Pays des Impressionnistes" : - Accompagner la promotion du Pays des Impressionnistes - Soutenir des actions de communication et de promotion - Participer au développement du Chemin des Impressionnistes Compétence "Entretien des berges de seine et sites paysagers" : - Entretien des berges de Seine - Entretien des sites paysagers et forestiers du territoire - Réaliser et gérer des investissements liés à l'entretien et à la gestion fluviale Compétence "Voirie, Aménagements, Entretien, Travaux intercommunaux" : - Réaliser des travaux intercommunaux d'infrastructure et d'entretien. La commune de Chatou est adhérente pour les compétences : Pays des Impressionnistes, Tourisme sur Seine et Aménagement voirie et entretien.</p>	2 titulaires + 2 suppléants

<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</p> <p>Réaliser des « œuvres et des services d'intérêt intercommunal ». Syndicat dit à la carte composé de quatre sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fourrière automobile et animale, - des vignes, - le Service départemental de secours et d'Incendie (SDIS), - le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA). <p>La Ville participe aux sections fourrière automobile et animale ainsi qu'au CSAPA.</p>	<p>2 titulaires + 2 suppléants</p>
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SIABS)</p> <p>Exécution, entretien et fonctionnement des collecteurs d'eaux usées et pluviales dites de la "Boucle de la Seine", ainsi que leurs ouvrages annexes, chambres de dessablement, déversoir d'orage, poste de refoulement, de relevage, destinés à conduire à l'émissaire « Sèvres-Achères-1ère urgence » les eaux usées diluées ou non, à provenir de tout ou partie des territoires des communes adhérentes.</p> <p>Exécution, entretien et fonctionnement des ouvrages intercommunaux d'assainissement construits ou à intégrer ou à réaliser qui concernent tout ou partie des communes membres et nécessaires à la mission d'assainissement du Syndicat.</p>	<p>2 titulaires + 2 suppléants</p>
<p>SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SABS)</p> <p>Transport des effluents, réalisation et entretien des collecteurs pour les eaux usées et pluviales, des postes de relèvement de "l'Abreuvoir" et de "la Morue" (déversoirs d'orages, chambres à sable...) et les ouvrages annexes d'assainissement intercommunaux sis sur les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles et Bezons.</p>	<p>2 titulaires + 2 suppléants</p>
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)</p> <p>Responsabilité de l'organisation et de la distribution publique locale du gaz et de l'électricité. Contrôle de l'acheminement de l'énergie, conseil, information, soutien et subventionnement de ses communes adhérentes en matière de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) et l'achat d'énergie pour le compte des collectivités d'Île-de-France dans le cadre de l'ouverture des marchés.</p>	<p>1 titulaire + 1 suppléant</p>
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PÉRIPHÉRIE DE PARIS POUR LES ÉNERGIES ET LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)</p> <p>Compétence d'autorité concédante de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de distribution publique d'électricité, la compétence pour la mise en place d'un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, ainsi que celle d'autorité organisatrice des réseaux de communications électroniques et de services de communication audiovisuelle, celles relatives au développement des énergies renouvelables et au système d'information géographique, celle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service de fourniture de gaz et celle en matière de contribution à la transition énergétique.</p>	<p>1 titulaire + 1 suppléant</p>
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SITRU) - Compétence chaleur</p> <p>Le SITRU est maître d'ouvrage depuis 1988 d'un réseau de chaleur alimenté par l'énergie de son usine d'incinération Cristal et desservant les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou et Houilles.</p> <p>Depuis le 26 novembre 2012, le syndicat s'est doté de la compétence réseau de chaleur à laquelle ont adhéré les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles et Montesson.</p>	<p>2 titulaires</p>
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (SIMAD)</p> <p>Création, fonctionnement et gestion des services concourant au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou malades.</p>	<p>2 titulaires + 2 suppléants</p>
<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE (SIARS)</p> <p>Gestion du centre intercommunal de promotion des activités d'aviron situé sur le territoire de la commune de PORT-MARLY : entretenir l'ouvrage syndical.</p>	<p>2 titulaires + 2 suppléants</p>

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA BOUCLE

Candidats titulaires	Candidats suppléants
CHANTEGRELET Véronique	LEFEBURE Sophie
BAUD Dominique	MOULIN Nathalie
LASSAL Olivier	SCHMITT François

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DES COTEAUX DE SEINE

Candidats titulaires	Candidats suppléants
GRELLIER Michèle	COMBASTEIL Sophie
PATAT Pascale	LIGNIER Véronique

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Candidats titulaires	Candidats suppléants
SANTOS Arménio	BOUCHET Bernard
FABIEN-SOULE Véronique	MINASSIAN Levon

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SIABS)

Candidats titulaires	Candidats suppléants
PONTY Pascal	SCHMITT François
DE MARCILLAC Inès	LEFEVRE Laurent

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SABS)

Candidats titulaires	Candidats suppléants
PONTY Pascal	SCHMITT François
DE MARCILLAC Inès	MALOCHET Laurent

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Candidats titulaires	Candidats suppléants
GRZECZKOWICZ Vincent	LOEVENBRUCK Emmanuel

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PÉRIPHÉRIE DE PARIS POUR LES ÉNERGIES ET LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)

Candidats titulaires	Candidats suppléants
SCHMITT François	MALOCHET Laurent

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SITRU) - Compétence chaleur

Candidats titulaires	Candidats suppléants
SCHMITT François	LEFEVRE Laurent

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (SIMAD)

Candidats titulaires	Candidats suppléants
CHANTEGRELET Véronique	FABIEN-SOULE Véronique
PATAT Pascale	DELAUNAY Cécile

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE (SIARS)

Candidats titulaires	Candidats suppléants
PARANHOS Jean-Manuel	DE MARCILLAC Inès
SINEGRE Maël	BEAUVOIR Arnaud

DELIBERATION

Vu les articles L.5211-7 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE de désigner les représentants de la Ville au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes suivants :

SYNDICATS DE COMMUNES/SYNDICATS MIXTES	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA BOUCLE	Titulaires : V. CHANTEGRELET D. BAUD O. LASSAL Suppléants : S. LEFEBURE N. MOULIN F. SCHMITT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DES COTEAUX DE SEINE	Titulaires : M. GRELLIER P. PATAT Suppléants : S. COMBASTEIL V. LIGNIER
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Titulaires : A. SANTOS V. FABIEN-SOULE Suppléants : B. BOUCHET L. MINASSIAN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SIABS)	Titulaires : P. PONTY

	I. DE MARCILLAC Suppléants : F. SCHMITT L. LEFEVRE
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SABS)	Titulaires : P. PONTY I. DE MARCILLAC Suppléants : F. SCHMITT L. MALOCHET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)	Titulaire : V. GRZECZKOWICZ Suppléant : E. LOEVENBRUCK
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PÉRIPHÉRIE DE PARIS POUR LES ÉNERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)	Titulaire : F. SCHMITT Suppléant : L. MALOCHET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE LA SEINE (SITRU) - Compétence chaleur	Titulaires : F. SCHMITT L. LEFEVRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (SIMAD)	Titulaires : V. CHANTEGRELET P. PATAT Suppléants : V. FABIEN-SOULE C. DELAUNAY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE (SIARS)	Titulaires : J.-M. PARANHOS M. SINEGRE Suppléants : I. DE MARCILLAC A. BEAUVOIR

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

18 – ORGANISMES EXTÉRIEURS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLÉT

NOTE DE SYNTHÈSE

Certains établissements publics ou privés sont administrés par un conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants du Conseil Municipal.

Le nombre de titulaires et de suppléants au sein de ces conseils d'administration est prévu par les statuts de ces différentes structures.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein de ces organismes.

ORGANISMES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
COMMANDE PUBLIQUE	
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAXIMILIEN	1 titulaire + 1 suppléant
SERVICES TECHNIQUES	
COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR L'INSTALLATION D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE SITE DE L'USINE CRISTAL A CARRIÈRES-SUR-SEINE (CSS)	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRÉSENTÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO IMPLANTÉS A NANTERRE	1 titulaire + 1 suppléant
COPROPRIÉTÉS	
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE LES REMPARTS »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « 41 RUE A. RENOIR - CLUB LIS »	1 représentant + 1 suppléant
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE FOCH ALIGRE - CEHA »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE CHATOU NOUVEAU SIÈCLE - CENTRE JACQUES CATINAT »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE STE MARIE / QUAI MOUCHEZ - MAISON DE L'EMPLOI »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE SARRAIL ALIGRE »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « VILLA BRIMONT/CRÈCHE PETITS LOUPS »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE 1-17 RUE DES CHAMPS ROGER »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « RESIDENCE MARCONI - AFUL MUSICA »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « RESIDENCE MARCONI - MUSICA PARKINGS »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE BERTHELOT - GAMBETTA »	1 représentant
COPROPRIÉTÉ « ESPACE LUMIÈRE »	1 représentant
CULTURE	
ASSOCIATION CULTURELLE DE CHATOU	4 représentants
MAISON POUR TOUS	Le maire ou son représentant + 2 conseillers municipaux
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL	1 titulaire + 1 suppléant
ÉDUCATION	
COLLÈGES	

AUGUSTE RENOIR	2 titulaires + 2 suppléants
PAUL BERT	1 titulaire + 1 suppléant
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
ÉCOLE PRIVÉE JEAN D'ARC/NOTRE DAME	1 représentant
ÉCOLE PRIVÉE PERCEVAL	1 représentant
INSTITUT DU BON SAUVEUR	1 représentant
AUTRES	
ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES	1 titulaire + 1 suppléant
MISSION LOCALE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	1 titulaire + 1 suppléant
SOLIDARITÉ	
RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LES PORTIQUES	2 titulaires
RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LES GRANDS CHÊNES	2 titulaires
RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES MAPI	1 titulaire
COMITE DÉPARTEMENTAL DES RETRAITES ET DES PERSONNES ÂGÉES	1 titulaire
CONSEIL DE VIE SOCIALE DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE LA PLATEFORME DES CANOTIERS	1 représentant
ASSOCIATION POUR FAVORISER L'INITIATIVE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCONOMIES LOCALES (FIDEL)	1 représentant

Il est proposé de désigner les représentants au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu les articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein des conseils d'administration des organismes extérieurs,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** les représentants de la Ville au sein des organismes extérieurs selon la liste ci-après :
 - **COMMANDE PUBLIQUE**

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAXIMILIEN

Titulaire : P. MARSAL
Suppléant : M. GRELLIER

- **SERVICES TECHNIQUES**

COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR L'INSTALLATION D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE SITE DE L'USINE CRISTAL A CARRIÈRES-SUR-SEINE (CSS)

Titulaire : F. SCHMITT
Suppléant : E. LOEVENBRUCK

COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRÉSENTÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO IMPLANTÉS A NANTERRE

Titulaire : P. PONTY
Suppléant : L. LEFEVRE

• **COPROPRIÉTÉS**

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE LES REMPARTS »

Titulaire : P. PATAT

COPROPRIÉTÉ « 41 RUE A. RENOIR - CLUB LIS »

Titulaire : N. CABLAN-GUEROULT
Suppléant : V. CHANTEGRELET

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE FOCH ALIGRE - CEHA »

Titulaire : P. ARRIVETZ

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE CHATOU NOUVEAU SIÈCLE – CENTRE JACQUES CATINAT »

Titulaire : M. GRELLIER

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE STE MARIE / QUAI MOUCHEZ – MAISON DE L'EMPLOI »

Titulaire : L. GNEMMI

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE SARRAIL ALIGRE »

Titulaire : V. FABIEN-SOULE

COPROPRIÉTÉ « VILLA BRIMONT/CRÈCHE PETITS LOUPS »

Titulaire : P. MARSAL

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE 1-17 RUE DES CHAMPS ROGER »

Titulaire : N. CABLAN-GUEROULT

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE MARCONI - AFUL MUSICA »

Titulaire : P. MARSAL

COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE MARCONI - MUSICA PARKINGS »

Titulaire : P. MARSAL

COPROPRIÉTÉ « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE BERTHELOT - GAMBETTA »

Titulaire : L. MINASSIAN

COPROPRIÉTÉ « ESPACE LUMIERE »

Titulaire : M. GRELLIER

- **CULTURE**

ASSOCIATION CULTURELLE DE CHATOU

Titulaires : M. GRELLIER, V. LIGNIER, S. COMBASTEIL, C. HANNEBELLE

MAISON POUR TOUS

Titulaires : M. GRELLIER, J.-M. PARANHOS, C. DELAUNAY

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Titulaire : M. GRELLIER

Suppléant : I. DE MARCILLAC

- **ÉDUCATION**

COLLÈGES

AUGUSTE RENOIR

Titulaires : I. DE MARCILLAC, V. CHANTEGRELET

Suppléants : A. SANTOS, N. MOULIN

PAUL BERT

Titulaire : I. DE MARCILLAC

Suppléant : A. TONNEAU

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

ÉCOLE PRIVÉE JEAN D'ARC / NOTRE DAME

Titulaire : I. DE MARCILLAC

ÉCOLE PRIVÉE PERCEVAL

Titulaire : I. DE MARCILLAC

INSTITUT DU BON SAUVEUR

Titulaire : I. DE MARCILLAC

AUTRES

ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES

Titulaire : V. CHANTEGRELET

Suppléant : M. SINEGRE

MISSION LOCALE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Titulaire : V. CHANTEGRELET

Suppléant : M. SINEGRE

- **SOLIDARITÉ**

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LES PORTIQUES

Titulaires : V. CHANTEGRELET, P. PATAT

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LES GRANDS CHÊNES

Titulaires : V. CHANTEGRELET, C. DELAUNAY

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES MAPI

Titulaire : V. CHANTEGRELET

COMITE DÉPARTEMENTAL DES RETRAITES ET DES PERSONNES ÂGÉES

Titulaire : V. CHANTEGRELET

CONSEIL DE VIE SOCIALE DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE LA PLATEFORME DES CANOTIERS

Titulaire : V. FABIEN-SOULE

ASSOCIATION POUR FAVORISER L'INITIATIVE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCONOMIES LOCALES (FIDEL)

Titulaire : L. GNEMMI

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

19 – ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE - CONSEILS D'ÉCOLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article D.411-1 du Code de l'éducation dispose :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la Ville au sein des conseils d'écoles. Il existe 13 écoles publiques sur la commune de Chatou.

ECOLES MATERNELLES	ECOLES ELEMENTAIRES
LES CHAMPAGNES	LES CHAMPS- MOUTONS
LES CHAMPS- MOUTONS	JULES FERRY
LES CHARDROTTE	VICTOR HUGO

LES CORMIERS	JEAN ROSTAND
ERNEST BOUSSON	VAL FLEURI
LES LARRIS	
LES MAROLLES	
LES SABINETTES	

Il est proposé de désigner les représentants au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville au sein des conseils d'écoles publiques,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** les représentants de la Ville au sein des conseils d'écoles publiques selon le tableau ci-après :

ÉCOLES MATERNELLES	REPRÉSENTANTS DE LA VILLE	
	Titulaire	Suppléant
LES CHAMPAGNES	A. SANTOS	V. CHANTEGRELET
LES CHAMPS-MOUTONS	N. MOULIN	E. LOEVENBRUCK
LES CHARDROTTE	S. LEFEBURE	C. HANNEBELLE
LES CORMIERS	V. LIGNIER	D. BAUD
ERNEST BOUSSON	V. FABIEN-SOULE	S. COMBASTEIL
LES LARRIS	V. LIGNIER	J.-M. PARANHOS
LES MAROLLES	C. HANNEBELLE	P. PONTY
LES SABINETTES	V. MINART-GIVERNE	A. BEAUVOIR
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES	REPRÉSENTANTS DE LA VILLE	
	Titulaire	Suppléant
LES CHAMPS-MOUTONS	V. CHANTEGRELET	A. SANTOS
JULES FERRY	J.-M. PARANHOS	P. PONTY
VICTOR HUGO	D. BAUD	S. LEFEBURE
JEAN ROSTAND	A. BEAUVOIR	V. MINART-GIVERNE
VAL FLEURI	P. PONTY	P. MARSAL

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

20 – COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

NOTE DE SYNTHÈSE

Une Commission de Réforme est instituée dans chaque département par arrêté du Préfet. Dans la région Île-de-France, la Commission de Réforme est interdépartementale.

La commune saisit la Commission de Réforme afin qu'elle donne notamment son avis :

- sur l'imputabilité au service d'un accident du travail,
- sur le caractère provisoire ou définitif de l'incapacité constatée d'un agent à occuper un emploi adapté à son état physique,
- sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la C.N.R.A.C.L,
- sur l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

La Commission est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes. Elle comprend :

- deux praticiens de médecine générale,
- deux représentants de la Commune,
- deux représentants du personnel de la Commune.

Chaque représentant titulaire de la Commune a deux suppléants.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner 2 titulaires et 4 suppléants afin de siéger à la Commission de Réforme saisie par la collectivité.

DELIBERATION

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004, relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission interdépartementale de Réforme des agents des collectivités locales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE de désigner 2 titulaires et 4 suppléants représentant la Ville pour siéger au

sein la Commission de Réforme.

Titulaires	Suppléants
M. BARRY	I. DE MARCILLAC
M. GRELLIER	V. MINART-GIVERNE
	L. GNEMMI
	D. BAUD

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Charlotte COUPLET

Le Maire lève la séance à vingt-et-une heures et quarante-et-une minutes.

Signé par : Eric DUMOULIN
Date : 29/05/2020
Qualité : Maire

